



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 6 RECUEIL DES TRAITÉS

DEFENCE

Agreement between CANADA
and MALAYSIA

Signed at Kuala Lumpur April 22, 1966

Entered into force April 22, 1966

DÉFENSE

Accord entre le CANADA
et la MALAISIE

Signé à Kuala Lumpur le 22 avril 1966

En vigueur le 22 avril 1966

43 208 669

97218-1

43279 723

b 304 7301

b 1638701

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF MALAYSIA CONCERNING THE PROVISION OF MILITARY TRANSPORT AIRCRAFT TO MALAYSIA.

The Government of Canada and the Government of Malaysia, hereinafter referred to as "Canada" and "Malaysia" respectively,

Considering that Malaysia has requested the assistance of Canada in developing its defensive capability,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Canada agrees to purchase, as a gift for Malaysia, four DHC-4 Caribou military transport aircraft, hereinafter referred to as "the aircraft", and an agreed proportion of such special support equipment and spare parts, hereinafter referred to as "related equipment", as may be required by Malaysia for the aircraft during their first year of operation.

ARTICLE II

Malaysia will assume title to the aircraft when duly authorized representatives or agents of Malaysia accept these aircraft following their arrival in Malaysia. Malaysia will assume title to the related equipment when duly authorized representatives or agents of Malaysia accept this equipment at the supplier's plant in Canada.

ARTICLE III

Canada will pay the cost of transporting the aircraft from Canada to an agreed destination in Malaysia. Malaysia will pay the cost of transporting the related equipment from the supplier's plant in Canada to Malaysia.

ARTICLE IV

(A) Subject to (C) below Canada will be responsible, in accordance with the general principles of international law respecting liability, for any claims arising during the period between acceptance of the aircraft by Canada from the supplier and transfer of ownership to Malaysia.

(B) Malaysia will be responsible, in accordance with the general principles of international law respecting liability, for any and all claims arising after the ownership of the aircraft is transferred to Malaysia.

(C) Notwithstanding (A) and (B) above, Malaysia shall

- (i) waive all claims against Canada for any loss or damage to property owned by Malaysia and for death, injury or property damage suffered by any of its officers, servants, or employees, including members of its armed forces, which are in any manner occasioned by, or attributable to, the operation of the aircraft during the period between acceptance of the aircraft by Canada from the supplier and the transfer of ownership to Malaysia;
- (ii) at all times indemnify and save harmless Canada, its officers, servants, employees, and members of its armed forces from and against all claims for death, injury, or property damage suffered by Malaysian citizens, residents, and legal entities, which are in any manner occasioned by, or attributable to, the operation of the aircraft during the

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN ET LE GOUVERNEMENT MALAISIE CONCERNANT LA FOURNITURE D'AVIONS DE TRANSPORT MILITAIRES À LA MALAISIE.

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement malaisien, désignés respectivement ci-après par les termes «Canada» et «Malaisie»,

Attendu que la Malaisie a demandé l'aide du Canada afin de développer ses moyens de défense,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Le Canada s'engage à acheter à titre de don à la Malaisie, quatre avions de transport militaires «Caribou» DHC-4, appelés ci-après «les avions», et une quantité convenue d'équipement spécial d'appui et de pièces de rechange, ce qui est désigné ci-après par le terme «matériel connexe», selon que la Malaisie en aura besoin pour les avions durant leur première année de service.

ARTICLE II

La Malaisie deviendra propriétaire des avions lorsque ses représentants ou agents dûment autorisés recevront ces avions après leur arrivée en Malaisie. La Malaisie deviendra propriétaire du matériel connexe lorsque ses représentants ou agents dûment autorisés recevront ce matériel à l'usine du fournisseur au Canada.

ARTICLE III

Le Canada assumera les frais du transport des avions entre le Canada et un point de destination convenu en Malaisie. La Malaisie assumera les frais du transport du matériel connexe entre l'usine du fournisseur au Canada et la Malaisie.

ARTICLE IV

- a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir entre le moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.
- b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré.
- c) Nonobstant les dispositions des paragraphes a) et b) ci-dessus, la Malaisie
 - (i) renoncera à toute réclamation contre le Canada en cas de perte ou de dommages causés à des biens appartenant à la Malaisie, et en cas de décès, blessures ou dommages matériels subis par l'un quelconque de ses agents, fonctionnaires ou employés, y compris les membres de ses forces armées, et qui sont imputables ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions entre le moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie;
 - (ii) indemnisera et mettra à couvert en tout temps le Canada, ses agents, fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par des citoyens, des résidents ou des personnes juridiques de Malaisie et imputables ou attribuables de quelque manière à l'utilisation des avions entre le moment où le

period between acceptance of the aircraft by Canada from the supplier and transfer of ownership to Malaysia.

ARTICLE V

Malaysia will admit the aircraft and related equipment free of duty and will ensure that any tax or fee levied upon the entry of these goods to Malaysia is not chargeable to the supplier or to Canada.

ARTICLE VI

Malaysia will not sell or transfer the aircraft and related equipment to a third party without first obtaining Canada's consent to the proposed sale or transfer.

ARTICLE VII

This agreement shall enter into force upon signature.

DONE in duplicate at Kuala Lumpur, Malaysia, on April 22, 1966, in the English and French languages, each text being equally authentic.

B. C. BUTLER

For the Government of Canada

ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIN

For the Government of Malaysia

ARTICLE IV

- (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe (c) ci-dessous, le Canada sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir en vertu de ce titre de propriété des avions qui ont été transférés du titre de propriété à la Malaisie.
- (b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré.
- (c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Malaisie sera responsable (A) dans (A) l'indemnité (C)

(b) La Malaisie sera responsable, conformément aux principes généraux du droit international, à l'égard de toute réclamation qui pourra surgir après que le titre de propriété des avions lui aura été transféré.

(c) Nonobstant les dispositions des paragraphes (a) et (b) ci-dessus, la Malaisie sera responsable (A) dans (A) l'indemnité (C)

(ii) l'indemnité et l'intérêt à convertir en tout temps le Canada, ses agents fonctionnaires et employés, ainsi que les membres de ses forces armées, de toute réclamation pour décès, blessures ou dommages matériels subis par les avions des résidents ou des personnes physiques de Malaisie et transférés ou attribués de quelque manière à l'utilisation des avions au moment où le Canada reçoit les avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie;

Canada reçoit ces avions du fournisseur et le transfert du titre de propriété à la Malaisie.

ARTICLE V

La Malaisie admettra en franchise les avions et le matériel connexe et s'assurera que tout impôt ou droit prélevé à l'entrée de ces appareils en Malaisie n'est déductible ni au fournisseur ni au Canada.

ARTICLE VI

La Malaisie ne pourra vendre ni transférer les avions ou le matériel connexe à un tiers sans avoir au préalable obtenu le consentement du Canada à un tel projet de vente ou de transfert.

ARTICLE VII

Le présent Accord entrera en vigueur au moment de la signature.

FAIT en double exemplaire à Kuala Lumpur, La Malaisie le 22 avril 1966, en anglais et en français, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien
B. C. BUTLER

Pour le Gouvernement malaisien
ABDUL KADIR BIN SHAMSUDDIM

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2001950 7

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

Eterna-Vic Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E3-1966/6

Price subject to change without notice

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1969



CANADA

TREATY SERIES 1966 No. 7 RECUEIL DES TRAITÉS

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
Édifice Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifice Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifice Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1966/6

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada
1969

Signé à Dar es Salaam le 30 avril 1966

En vigueur le 30 avril 1966



LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

PROJET DE LOI SUR LE RELEVEMENT DE LA LIMITE DE LA COTE DE LA MER

ARTICLE 1

La limite de la cote de la mer est relevée de

ARTICLE 2

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

ARTICLE 3

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

ARTICLE 4

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

ARTICLE 5

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

ARTICLE 6

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à

Le ministre des Travaux Publics est autorisé à